

CHAPITRE X : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES

10.1 STATIONNEMENT HORS-RUE

10.1.1 Aires de stationnement

10.1.1.1 Obligation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

Il est interdit de stationner tout véhicule hors d'une aire de stationnement.

10.1.1.2 Proximité de l'usage commercial

Dans le cas d'un usage commercial, une aire publique de stationnement hors rue peut être intégrée au calcul du nombre de cases requises.

L'aire de stationnement qui accompagne un usage commercial, qu'elle soit privée ou publique, doit être située à moins de 150 mètres du commerce.

10.1.1.3 Compensation financière

Malgré l'article 10.1.1.1, le Conseil peut exempter complètement ou partiellement de l'obligation d'aménager et de maintenir des cases de stationnement requises pour les usages commerciaux et industriels, moyennant le paiement, par le requérant, d'un montant de 2 000 \$ pour la première case de stationnement manquante, 1 500 \$ pour la deuxième jusqu'à la cinquième, 1 000 \$ pour les suivantes.

Le produit de ce paiement est versé dans un fonds spécial destiné à l'achat ou à l'aménagement de terrains servant au stationnement.

Le requérant doit aussi s'engager, par lettre adressée au Conseil, à payer annuellement, à la Municipalité, sa quote-part des frais d'entretien du stationnement encourus à compter de sa mise en opération.

10.1.1.4 Éclairage

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 10 véhicules doit être éclairée afin de maximiser la commodité et la sécurité des usagers.

10.1.1.5 Aménagement

Toute aire de stationnement d'un commerce ou d'une institution doit être planifiée et aménagée de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent hors de la rue.

10.1.1.6 Revêtement de sol

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.

Règl.
468-15

Règl.
359-09

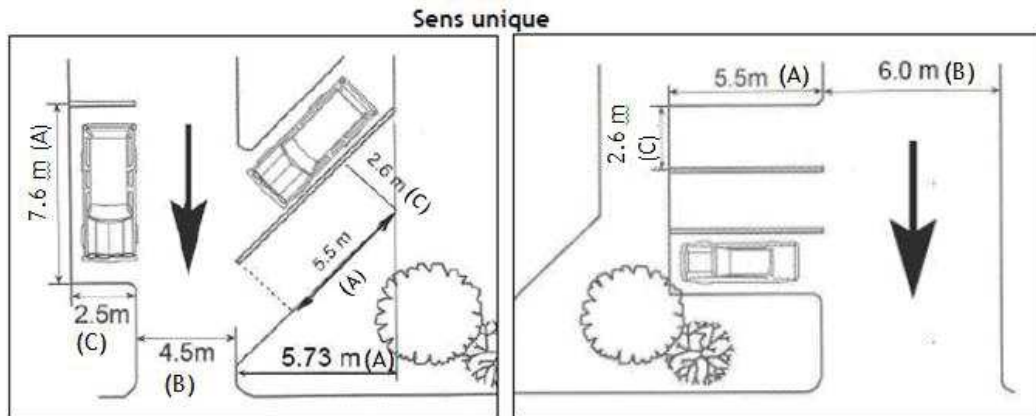
Règl.
468-15

10.1.2 Casés de stationnement

10.1.2.1 Dimensions minimales des allées de circulation et des casés de stationnement

Les dimensions minimales des allées de circulation et des casés de stationnement indiquées dans le tableau suivant devront être respectées :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre) (B)		Largeur de la case de stationnement (mètre) (C)	Profondeur de la case de stationnement (mètre) (A)
	Sens unique	Double Sens		
0°	4,5	7	2,5	7,6
45°	4,5	7	2,6	5,5 par case et 5,73 de largeur perpendiculaire à l'allée
90°	6	7	2,6	5,5



10.1.2.2 Nombre

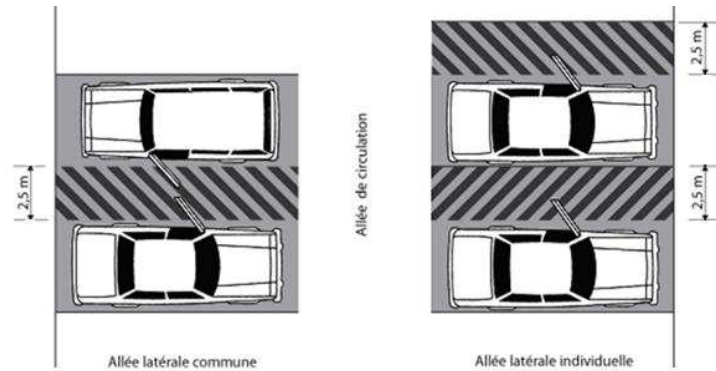
Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases.

- Habitation :	1 case par logement
- Maison d'hébergement, foyer et centre d'accueil :	1 case par 3 logements
- Établissement d'hébergement touristique (gîte touristique, résidence de tourisme et hébergement hôtelier) :	1 case par chambre ou unité d'hébergement
- Clinique médicale, cabinet de consultation et bureau professionnel :	1 case par 38 mètres carrés de plancher
- Bâtiment regroupant au moins 5 commerces :	1 case par 23 mètres carrés de plancher
- Édifice du culte :	1 case par 6 sièges fixes ou par 51 mètres carrés de plancher
- Aréna :	1 case par 4 sièges fixes ou par mètre carré de superficie réservée aux spectateurs
- Terrain de golf :	3,5 cases par trou, incluant celles prescrites pour le « club house »
- Centre culturel :	1 case par 25 mètres de superficie de plancher
- Restaurant, bar, discothèque, terrasse, cinéma, salon mortuaire :	1 case par 10 mètres carrés de plancher
- École :	3 cases par salle de cours ou laboratoire ou 1 case par 170 mètres carrés de plancher
- Garderie (autre qu'en milieu familial):	1 case par 110 mètres carrés de superficie
- Commerce de détail et de service, usage public et institutionnel, non mentionné :	1 case par 50 mètres carrés de plancher
- Autre non mentionné :	1 case par 25 mètres carrés de plancher

Sauf pour une habitation, en plus du nombre minimal de cases ci-haut prescrit, un nombre minimal de cases destinées aux personnes à mobilité réduite est requis selon le tableau suivant :

Nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigées	Nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigées pour personne à mobilité réduite
Moins de 20 cases	1 case
Entre 20 et 60 cases	2 cases
Entre 60 et 100 cases	3 cases
100 cases et plus	3 cases plus 1 par tranche de 30 cases additionnelles

De plus, une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 2,5 mètres, laquelle doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement et ce, tel que montré au croquis suivant.

Règl.
468-15

10.1.2.3 ~~Abrogé~~

Règl.
319-07
464-15

10.1.3 Allée d'accès

10.1.3.1 Normes générales

Règl.
464-15

10.1.3.1.1 Allées d'accès résidentielles

Toute allée d'accès à usage résidentiel menant à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1- chaque allée d'accès doit être située à au moins 1 mètre de toute limite de terrain qui lui est parallèle.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'allée d'accès doit respecter les dispositions de l'article 12.2.2 relativement à la présence d'un écran végétal. Dans un tel cas, l'allée d'accès peut empiéter dans l'écran végétal sur une distance de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne avant du lot.

- 2- les rampes ou allées d'accès mitoyennes sont autorisées pour les habitations multifamiliales implantées en contiguïté;
- 3- la pente d'une allée d'accès qui excède 10 % ne doit pas débiter à moins de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- 4- la largeur minimale de la chaussée d'une allée d'accès est de 3,65 mètres;
- 5- la largeur maximale de la chaussée d'une allée d'accès est de 8 mètres. Dans l'obligation d'aménager une allée d'accès traversant un cours d'eau, un cours d'eau situé dans un milieu humide, ou une bande de protection riveraine, la largeur maximale de la chaussée de l'allée d'accès est réduite à 5 mètres. Toutefois, l'aménagement de l'allée d'accès dans la bande de protection riveraine prévaut.
- 6- le nombre maximal d'allées d'accès donnant sur une même rue est de 2. Dans le cas d'une résidence bornée par plus d'une rue, une allée d'accès est autorisée sur chaque rue contiguë, en ayant un maximum de 3 allées d'accès;
- 7- si plusieurs allées d'accès sont requises, elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins 6 mètres;

- 8- la distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est d'au moins 10 mètres;
- 9- la distance devant séparer une allée d'accès de toute entrée piétonnière est d'au moins 3 mètres.

Nonobstant l'alinéa et les paragraphes précédents, toute allée d'accès en bordure d'une route provinciale nécessite l'autorisation d'accès émise par le ministère des Transports du Québec.

Règl.
464-15

10.1.3.1.2 Allées d'accès autres que résidentielles

Toute allée d'accès à usage non résidentiel menant à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1- chaque allée d'accès doit être située à au moins 1 mètre de toute limite de terrain qui lui est parallèle.
Nonobstant le paragraphe précédent, l'allée d'accès doit respecter les dispositions de l'article 12.2.2 relativement à la présence d'un écran végétal. Dans un tel cas, l'allée d'accès peut empiéter dans l'écran végétal sur une distance de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne avant du lot.
- 2- les rampes ou allées d'accès mitoyennes sont autorisées pour les bâtiments implantés en contiguïté;
- 3- la pente d'une allée d'accès qui excède 10 % ne doit pas débiter à moins de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- 4- la largeur minimale de la chaussée d'une allée d'accès est de 3,65 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 5,5 mètres s'il s'agit d'un double sens;
- 5- la largeur maximale de la chaussée d'une allée d'accès est de 12 mètres. Dans l'obligation d'aménager une allée d'accès traversant un cours d'eau, un cours d'eau situé dans un milieu humide, ou une bande de protection riveraine, la largeur maximale de la chaussée de l'allée d'accès est réduite à 5 mètres. Toutefois, l'aménagement de l'allée d'accès dans la bande de protection riveraine prévaut.
- 6- le nombre maximal d'allées d'accès est de quatre (4) par terrain;
- 7- si plusieurs allées d'accès sont requises, elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins 6 mètres;
- 8- la distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est d'au moins de 10 mètres;
- 9- la distance devant séparer une allée d'accès de toute entrée piétonnière est d'au moins 3 mètres.

Nonobstant l'alinéa et les paragraphes précédents, toute allée d'accès en bordure d'une route provinciale nécessite l'autorisation d'accès émise par le ministère des Transports du Québec.

Règl.
430-13

10.1.3.2 En bordure de la montée de la Source (route 307)

Aucune allée d'accès à une station-service, un poste d'essence, un magasin d'alimentation ou un commerce de vente au détail ne peut être aménagée en bordure de la montée de la Source.

La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas aux commerces qui satisfont toutes les conditions suivantes :

- a) le commerce fait partie des usages autorisés dans la zone concernée;
- b) le terrain en bordure de la montée de la Source est situé sur l'un ou l'autre des tronçons suivants :
 - entre les intersections de la montée de la Source et des chemins Hogan, au Nord, et Sainte-Élisabeth, au Sud;
 - en bordure ouest de la montée de la Source et les intersections de cette dernière avec le chemin Blackburn, au Nord, et le chemin Romanuk, au Sud;
 - en bordure est de la montée de la Source et les intersections de cette dernière avec le chemin Fleming, au Nord, et le chemin Burke, au Sud.

Règl.
359-09
459-15

10.1.4 **Stationnement et entreposage de machinerie de construction et de transport**

Le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction ou de transport, incluant les autobus, les autobus scolaires, les véhicules industriels, les véhicules outils, les tracteurs, les rétrocaveuses, etc. doivent respecter les conditions suivantes :

- a) la machinerie doit être immatriculée, assurée et localisée sur le terrain de son propriétaire;
- b) sauf pour un seul équipement de machinerie, tous les autres doivent être stationnés ou entreposés dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture;
- c) dans les zones "Institution et Public (P)", "Industrie (I)", "Commerce (C)" et "Salubrité publique (S)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 3 si le terrain a une superficie de 4 000 mètres carrés et moins, 5 si le terrain a une superficie de plus de 4 000 mètres carrés et 15 s'il a plus de 10 000 mètres carrés.

Le stationnement et l'entreposage de la machinerie doivent s'effectuer dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment résidentiel situé dans une zone d'habitation. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé en deçà de cette distance minimale.

- d) dans les zones "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récréotourisme (R)" et "Foresterie (F)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8, sauf s'il s'agit de machinerie agricole dans une zone agricole.

Le stationnement et l'entreposage doivent s'effectuer dans la cour arrière, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé dans une cour latérale ou arrière et en deçà de cette distance minimale.

Nonobstant les dispositions des paragraphes b) et d) précédents, les normes suivantes s'appliquent aux propriétés situées dans une zone "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récréotourisme (R)" ou "Foresterie (F)" et occupées par un usage de service de protection contre les incendies :

- le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8;
- le stationnement ou l'entreposage d'un (1) équipement est autorisé dans la cour latérale ou arrière, à l'exception de la période s'étalant du 1^{er} décembre au 1^{er} avril durant laquelle deux (2) équipements sont autorisés dans ces cours;
- tout autre machinerie ou équipement doit être stationné ou entreposé dans la cour arrière, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture.

10.1.5 Aires de chargement et de déchargement

10.1.5.1 Obligation

Tout bâtiment commercial de plus de 300 mètres carrés, modifié, agrandi ou érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être accompagné d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

10.1.5.2 Localisation

Ces aires et les tabliers de manoeuvre afférents doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale du bâtiment, et être d'une superficie suffisante pour que les véhicules puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

10.1.5.3 Conception

Ces aires et les tabliers de manoeuvre doivent, selon leur localisation, être conçus de façon à dissimuler la vue des camions à partir de la voie publique. Au besoin, ils seront entourés d'une haie opaque ou d'une clôture d'une hauteur suffisante.

10.1.5.4 Revêtement de sol

Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et du tablier de manoeuvre doivent être pavées.

10.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.2.1 À titre d'usage complémentaire à un usage commercial ou industriel

L'entreposage extérieur est autorisé en tant qu'usage complémentaire dans les cours arrière et latérales d'un terrain occupé par un bâtiment commercial ou industriel.

Les biens entreposés ne doivent pas s'élever à une hauteur supérieure à 3 mètres et doivent être entourés par une clôture non-ajourée ou une haie de conifères opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur des biens entreposés, mais jamais inférieure à 2 mètres.

Cependant, les véhicules et produits mis en démonstration pour fins de vente peuvent occuper toutes les cours et sont soustraites à l'obligation de clôturer ou d'installer une haie opaque. De plus, ces marchandises doivent être disposées de manière à n'occasionner aucune nuisance à la circulation sur le terrain et respecter une marge de recul de 2 mètres des lignes arrières et latérales du terrain, et de 10 mètres de sa ligne avant.

Aucun entreposage ne peut être fait à moins de 30 mètres d'une bande de protection riveraine.

L'étalage de produits finis, en démonstration pour la vente, est autorisé dans les cours arrière, latérales et avant à l'extérieur de la marge de recul avant minimale. L'aire au sol utilisée pour l'étalage ne doit pas dépasser 10 % de la superficie de plancher du bâtiment principal et ne doit pas empiéter sur les cases de stationnement requises par le règlement ni nuire à la circulation sur le site.

Règl.
358-09

10.2.2 À titre d'usage complémentaire à l'habitation

Sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel, seuls sont autorisés l'entreposage extérieur de bois de chauffage et le remisage des véhicules récréatifs appartenant au propriétaire.

Le bois de chauffage doit être proprement cordé et empilé dans la cour arrière ou latérale, hors de tout balcon, et localisé à plus de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain. L'empilage ne doit pas dépasser 1,5 mètre de hauteur ni occuper une superficie au sol supérieure à 30 mètres carrés. Si le bois de chauffage est empilé dans l'écran végétal, ce dernier ne doit pas être endommagé et aucun arbre ne doit y être coupé.

Aucun entreposage ne doit obstruer une fenêtre, une porte, un escalier ou toute autre issue.

Le remisage et le stationnement des véhicules récréatifs (roulottes, habitations motorisées, remorques, tentes-roulottes, bateaux et motomarine, etc.) est autorisé dans les cours arrières ou latérales. Ces véhicules doivent être remisés hors de la bande de protection riveraine, et localisés à plus de 7 mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

Tout entreposage extérieur de pneus, ainsi que tout entreposage susceptible de bloquer les issues d'un bâtiment principal sont impérativement interdits.

10.3 **TERRASSES COMMERCIALES**

Toute terrasse extérieure utilisée à des fins commerciales doit respecter les dispositions suivantes :

- la terrasse accompagne un bâtiment principal et est utilisée à des fins semblables ou complémentaires à celui-ci;
- le terrain doit être ceinturé d'un écran végétal non utilisé, d'une profondeur minimale de 6 mètres, plantée d'arbres, d'arbustes et de fleurs, à l'exception des allées d'accès;
- les terrasses extérieures utilisées à des fins commerciales sont autorisées dans toutes les cours, à la condition qu'elles respectent les marges de recul applicables au bâtiment principal.

10.4 LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Règl.
287-06

~~10.4.1~~ ~~Abrogé~~

Règl.
287-06

~~10.4.2~~ ~~Abrogé~~

Règl.
287-06

~~10.4.3~~ ~~Abrogé~~

Règl.
287-06

10.4.4 Conditions

319-07
371-10
468-15

Un logement locatif peut être aménagé à l'intérieur de tout bâtiment résidentiel si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) en incluant le logement locatif, le bâtiment ne doit pas comporter plus de 6 chambres;
- b) le bâtiment doit être une habitation unifamiliale isolée et n'avoir qu'une seule porte en façade avant sans tenir compte des portes donnant accès à un garage ou n'ayant aucun accès à la cour (ex. : balcon 2^e étage);
- c) le bâtiment principal doit être situé sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;
- d) le logement locatif doit être accompagné d'une case de stationnement supplémentaire;
- e) le logement locatif doit être muni d'une entrée distincte;
- f) ~~abrogé;~~
- g) le logement locatif doit être muni d'une issue de secours;
- h) le logement locatif ne peut avoir une superficie supérieure à 92 mètres carrés incluant ses superficies aménagées au sous-sol, rez-de-chaussée et étage;
- i) le système septique doit faire l'objet d'une évaluation par un professionnel, ceci afin de garantir son bon fonctionnement et sa conformité aux normes applicables au nouveau débit prévu d'eaux usées à traiter.

Nonobstant les conditions énumérées précédemment, la condition à l'alinéa c) ne s'applique pas aux terrains desservis par le service d'égout de la municipalité.

Règl.
287-06
468-15

~~10.4.5~~ ~~Abrogé~~

Règl.
287-06

10.4.6 Exception

Aucun logement locatif supplémentaire à une habitation unifamiliale isolée n'est autorisé dans la zone 19H.

10.5 FERMETTE

Lorsque la classe d'usage "Fermette associable à l'habitation" est autorisée à la grille des spécifications de zonage, toute fermette située hors d'une zone agricole doit néanmoins satisfaire aux prescriptions suivantes :

10.5.1 Nombre d'animaux

Toute fermette doit être située sur un terrain d'au moins 20 000 mètres carrés et d'une largeur d'au moins 90 mètres.

La fermette pourra comprendre un maximum de 6 chèvres, ou 4 moutons, ou 4 ânes, ou 4 chevaux ou 4 chevreuils, auxquels pourra s'ajouter un animal supplémentaire pour chaque tranche de 4 000 mètres carrés de superficie additionnelle. La fermette peut aussi comprendre 30 petits animaux parmi les lapins, poulets, dindons, cailles, faisans, oies ou canards. Un petit animal supplémentaire peut être ajouté pour chaque tranche de 250 mètres carrés de superficie additionnelle, et ce jusqu'à concurrence de 100 animaux.

Nonobstant les alinéas précédents, une fermette ne comprenant que deux chevaux ou deux chèvres ou deux moutons ou deux ânes ou deux chevreuils ou quatre lapins ou quatre poulets ou quatre dindons ou quatre cailles ou quatre faisans ou quatre oies ou quatre canards devra être située sur un terrain d'au moins 12 000 mètres carrés et d'une largeur de 90 mètres. Un animal supplémentaire parmi ceux mentionnés ci-dessus est autorisé pour chaque tranche de 4 000 mètres carrés en sus de 12 000 mètres carrés.

10.5.2 Aire d'activités, bâtiment complémentaire et enclos

Tout bâtiment complémentaire destiné à abriter les animaux ou à ranger la nourriture et les outils aura une superficie maximale de 40 mètres carrés. S'il est destiné à abriter une chèvre ou un cheval, cette superficie peut être augmentée jusqu'à 85 mètres carrés.

Tout bâtiment d'écurie doit avoir un plancher en béton d'une épaisseur minimale de 15 cm.

Tout bâtiment complémentaire ne peut avoir une hauteur excédant 1,5 étage ou 6 mètres.

Toute surface de terrain accessible aux animaux, toute aire d'activités, tout bâtiment complémentaire ou tout enclos doit être situé dans la cour arrière ou latérale et être situé à au moins 20 mètres de toute ligne de lot, 40 mètres de tout bâtiment principal localisé sur un autre terrain et à au moins 30 mètres de tout puits, lac ou cours d'eau.

10.5.3 Écran-tampon

Lorsque la fermette est située sur un terrain qui est voisin d'un terrain où est autorisé l'usage "habitation", un écran-tampon d'une profondeur minimale de 6 mètres doit être aménagé autour de l'aire d'activité de la fermette, de l'enclos et du bâtiment complémentaire.

L'écran-tampon doit avoir une hauteur minimale égale à la taille adulte du plus grand animal, mais jamais inférieure à 2 mètres.

10.6 ROULOTTE RÉCRÉATIVE

Sauf les roulottes de chantier de construction ou forestier, l'utilisation de toute roulotte ou tente-roulotte est prohibée à l'extérieur des terrains de camping.

Aucune roulotte ne peut être installée sur des fondations permanentes.

- Il est interdit d'ajouter à une roulotte toute construction autre qu'une terrasse ou une véranda amovible qui devront reposer directement sur le sol ou sur des blocs de béton. Ces ajouts ne doivent pas avoir une longueur et une hauteur dépassant celles de la roulotte, ni une largeur excédant 3 mètres.
- Aucune roulotte ou construction complémentaire ne peut être implantée à moins de 7 mètres des lignes de lot du terrain de camping, ni à moins de 1 mètre de l'écran-tampon ceinturant le terrain de camping.

10.7 UTILISATION D'UN VÉHICULE COMME LOCAL

L'usage de véhicules désaffectés ou de roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux ou parties de ceux-ci est prohibé pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Nonobstant ce qui précède, un véhicule ou une remorque fermée peut être utilisé pour un usage de stand de cuisine de rue tel que spécifié à l'article 11.10 du présent règlement.

10.8 CHENIL

Dans les zones où les chenils sont autorisés, tout bâtiment, ouvrage ou aire d'activités servant aux opérations d'un chenil doit respecter les conditions suivantes :

- a) ils doivent être implantés à au moins 100 mètres de l'habitation du propriétaire et de toute ligne de lot, et à au moins 100 mètres de toute autre habitation;
- b) les constructions servant de chenil doivent être entièrement fermées et conçues de manière à ce que les activités, sauf la promenade des animaux, puissent se faire à l'intérieur du bâtiment sans avoir à ouvrir aucune ouverture à l'exception de celles reliées au système de ventilation;
- c) la promenade des animaux doit se faire à l'intérieur d'une enceinte constituée d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut aménagée à cette fin;
- d) aucun chenil ne peut s'implanter à moins de 3 kilomètres d'un autre chenil.

10.9 RUCHER

Toute aire d'installation de ruchers doit être localisée à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue, 10 mètres de toute ligne de lot et 60 mètres des habitations voisines.

Règl.
513-16

10.10 GÎTE TOURISTIQUE

Tout gîte touristique doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'occupant doit résider sur les lieux lorsque des chambres en location sont occupées;
- b) au moins une case de stationnement par chambre à louer doit être aménagée sur l'emplacement, en plus de l'espace requis pour les résidents;
- c) chaque chambre doit avoir un détecteur de fumée;
- d) la salle à manger et la salle de séjour doivent être communes à tous les occupants;
- e) un four à micro-ondes, une cafetière et un réfrigérateur compact sont autorisés à l'intérieur d'une chambre individuelle.

Règl.
513-16

10.10 ABRI À DÉCHETS

L'aménagement d'un abri à déchets doit respecter les conditions suivantes :

- a) il doit être situé sur une dalle de béton;
- b) il doit être entouré de mur opaque de 2 mètres de hauteur dont les matériaux de revêtement sont conformes au présent règlement;
- c) il doit comprendre sur sa façade deux portes à battant fermées par un loquet.